

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 27 octobre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du cloître Saint-Méry. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26 et 27 octobre.)

A neuf heures l'audience est ouverte.

Le sieur Botot, distillateur : Le Polonais Grimbert s'est présenté chez moi rue Maubuée; il m'a demandé mes armes; je lui ai dit que je n'en avais pas, et il s'est retiré; c'était le 6 juin vers midi.

Grimbert : C'est vrai.

M. le président : Pourquoi demandiez-vous un fusil? — R. Je dis que je sortais de chez monsieur Polite avec d'autres personnages qui me forçaient, et j'étais joliment content que ce monsieur n'avait pas son fusil, et je le demandais pour que les autres ne demandent pas plus durement, et pour rendre service à mes voisins.

M^{me} Jacquemin : Le 6 juin, huit hommes sont venus pour me demander des armes. M. Grimbert est entré après, et a fait sortir ces hommes.

M. Parmentier, épicer, rue Montmorency : On s'est introduit chez moi; on m'a demandé : « Êtes-vous le bourgeois? — Oui. — Vous avez un fusil? — Oui. — Il nous le faut », et ces individus ont été le prendre dans la salle du fond.

M. le président : Combien étaient-ils? — R. Huit ou dix, dont deux armés. M. Fourcade m'a dit : « Je suis un homme d'honneur; donnez-le moi, ce fusil; si je ne suis pas tué, je vous le rapporterai »; et pour preuve il me donna l'adresse d'un M. Lambert, imprimeur. — D. Ce fusil vous a-t-il été rapporté? — R. Non, Monsieur.

Fourcade : Le témoin a d'abord déclaré que j'avais l'air tranquille et non d'un insurgé; chez le juge d'instruction il ne me reconnaissait pas; c'est moi qui lui ai dit : « C'est à moi que vous avez remis le fusil. » Chez lui j'entraî forcé par les autres insurgés; il fallait bien paraître d'accord avec eux. Alors je pris Monsieur à part, et je lui demandai son fusil, avec promesse de le lui rendre. Derrière la carte de M. Lambert était mon nom. Un quart-d'heure après je me suis retiré dans une maison rue Saint-Martin.

M. le président : Comment vous trouviez-vous là?

L'accusé : Je sortais de l'hôpital, où j'étais atteint du choléra, et ayant le bras paralysé, certes je n'avais ni la force ni l'intention de me mêler au trouble. Après quinze jours de prévention, j'ai été mis en liberté; c'est alors que j'ai rencontré celui chez lequel j'avais déposé le fusil, et je me suis fait reconnaître : c'est là la cause de mon accusation.

Le témoin déclare que l'adresse de Fourcade n'était pas au dos de la carte qu'il a déposée chez lui.

M. Michel, marchand à la toilette, rue Saint-Martin, n° 52 : Après plusieurs charges, j'entendis sonner à la porte qui est à côté de chez moi; je sortis, et je vis plusieurs hommes armés qui demandèrent à entrer. Ils ont insisté; ils voulaient enfoncer la porte. Je leur dis que cet appartement était confié à ma garde, et ils renoncèrent à leur projet. Au même instant, deux individus arrivèrent; l'un est Fourcade. Ils nous dirent : « nos fusils sont inutiles, nous n'avons plus de cartouches. » Un jeune homme me dit : « Si quelqu'un mérite récompense, c'est moi; j'ai tué sept gardes nationaux. — Malheureux que vous êtes, lui dis-je, croyez-vous qu'avec votre république les aloettes vous tomberont toutes rôties dans le bec? » M. Fourcade me remit l'adresse de M. Lambert; il en déchira la moitié, qu'il conserva, en disant : « Si j'envoie quelqu'un avec cette moitié de carte, vous remettrez le fusil. » Je sortis. Sur les cinq heures du soir, Fourcade fut arrêté rue Saint-Martin, n° 51; il était avec deux voltigeurs qui le conduisaient; il me fit signe, et se réclama de moi; mais je le signalai comme ayant déposé un fusil chez moi, j'oubliais de déclarer que dans le jour Fourcade m'avait dit : « Les barricades sont bien mal faites, les balles passent à travers. »

M. le président donne lecture d'un procès-verbal constatant que le fusil porté par Fourcade n'avait pas été tiré.

Le témoin croit qu'il avait fait feu.

M. le président : Parmentier, à quelle heure le fusil vous a-t-il été pris? — R. Sur les dix heures.

M. le président : Michel, à quelle heure vous a-t-on déposé le fusil? — R. A midi.

Fourcade explique comment, forcé de se réunir aux insurgés, il put, vers midi, s'échapper et se réfugier chez le sieur Michel.

Nicolas, rue Saint-Méry, n° 48 : Plusieurs individus sont entrés dans la maison; ils descendaient des étages supérieurs. Il y avait un trou à la toiture. Des militaires montaient presque au même instant, et les arrêtèrent.

Marmut : Le 5, je suis arrivé avec Conilleau à 5 heures de la campagne. Nous sommes restés ensemble jusqu'à 9 heures; c'est alors que nous avons été séparés.

Soufflet : Le 5 juin, je dinai chez moi avec Marmut et Conilleau, qui restèrent chez moi jusqu'à 9 heures. Conilleau avait une redingote rongée.

Decombe atteste la moralité de Conilleau.

Bousquet : J'ai vu Dumineray dans son magasin le 5 et le 6 jusqu'à 9 heures et demie, 10 heures. J'ai su que le 5 il était allé voir passer le convoi pendant une heure. Il n'avait pas demandé la permission de sortir; mais le magasin était fermé. Je sais que dans la nuit du 5 au 6 il a couché à son domicile. Il est tranquille et a la meilleure moralité.

Levasseur : Le 6 juin, à 9 heures, Dumineray était encore chez moi. Dans la journée du 5, il a pu, en faisant une course, aller voir le convoi. Le 6, il m'avait demandé s'il fallait ouvrir; je lui dis que non, qu'il fallait attendre les événements. Il y a trois ans qu'il est chez moi; il a la meilleure conduite. Je sais qu'il prenait sur ses appointemens vingt-cinq sous par jour pour sa jeune sœur.

Mouton : J'ai vu Vigouroux sortir le 6 à huit heures du matin, et rentrer à dix heures; je l'ai vu revenir avant midi; je suis sûr que le 6 il avait son uniforme.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé depuis longtemps? — R. Un an avant son départ pour le corps. Vigouroux a toujours été très tranquille.

M^{me} Virginie Suissau, brunisseuse rue des Gravilliers : J'ai vu M. Vigouroux le matin, chez lui, il parlait de son intention d'aller chercher son permis de séjour; il rentra à une heure de l'après-midi. Je l'ai revu plus tard devant la porte, il n'est pas sorti de la maison; il se présentait quelquefois sur mon carré, et il conversait avec les voisins.

Jean Pilou, bijoutier : Je connaissais Vigouroux; je l'ai vu le 6 juin presque toute la journée, il est resté deux heures chez moi, près de la croisée; je l'ai vu sortir et rentrer à plusieurs reprises; il demeurait debout sur la porte; je ne puis pas préciser les heures.

Collet, limonadier : Je connais Vigouroux, je l'ai toujours reconnu pour honnête homme; je l'ai vu dans la journée du 6 entrer et sortir jusqu'à midi une heure environ; il était habillé en militaire, ce jour-là.

Alexandre François, herboriste : Le 6 juin, j'ai vu Vigouroux sur le pas de sa porte, sans armes, dans la matinée; je ne puis pas préciser l'heure.

Claude : Le 6 juin, j'ai vu Bouley à l'Hôtel-de-Ville au coin de la rue de la Mortellerie. Nous avons pris un verre ensemble; nous sommes allés déjeuner rue de l'Épine; puis nous avons été nous promener sur le quai jusqu'à onze heures.

M. le président : Bouley, comment n'avez-vous pas indiqué ce témoin dans l'instruction? — R. On m'a seulement demandé le lieu de mon arrestation. D'ailleurs devant le Conseil de guerre, qui condamnait à mort, j'étais embrouillé.

M^{me} Dessalles, logeuse : Je connais M. Renouf; il a toujours vécu de son travail, et était fort tranquille.

M. Durand connaît Renouf depuis dix ans, il l'a recueilli à l'âge de dix ans, et depuis lors ce jeune homme s'est parfaitement bien conduit. Le 5, dit le témoin, Renouf est resté chez moi; il est plein de probité; on l'a accusé de pillage; il y a des gens qui ne pillent pas, il est de ce nombre; chez moi il a eu des fonds considérables à sa disposition, il n'en a jamais abusé, et en ce moment même une place, qui ne peut-être donnée qu'à un homme intègre, l'attend; c'est celle de garçon de caisse, chez un de mes cousins-germains, qui connaît Renouf depuis son enfance.

Plusieurs témoins déclarent que le 5 au soir M. Rossignol était en armes, attendant que sa compagnie fût réunie et les ordres de ses chefs.

M. Rouard a vu M. Rossignol se retirer chez lui après avoir parlé avec M. Martin, commandant un peloton de la garde nationale.

M. le président : Vous avez vu Rossignol rentrer immédiatement chez lui? — R. Immédiatement n'est pas le mot,

après une décharge, M. Rossignol suivit la patrouille et rentra peu d'instans après chez M. Fournier.

M^{me} Saunières : Le témoin n'a-t-il pas entendu Rossignol gémir sur ce qui venait de se passer à la barricade?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Savoie, marchand de rouenneries : Je connais M. Rossignol et Jeanne. J'ai vu M. Rossignol, qui nous a demandé le 5 à quelle heure la compagnie se réunirait, plus tard, il a parlé avec le capitaine Martin; puis il est rentré dans la barricade, c'était son chemin pour aller chez lui; il n'a pas tiré.

M. Jeanne a protégé mon magasin, les insurgés voulaient s'en emparer pour s'y établir et faire feu, il s'y est opposé. Il était au convoi avec nous et n'ayant que son sabre. Notre compagnie a été obligée de se séparer et de se sauver à la charge des dragons.

Un juré : Qui est-ce qui a fait feu le premier?

Le témoin : Je suis intimement convaincu que les dragons ont fait feu les premiers.

Jeanne : M. Savoie n'est pas dans la même compagnie que moi, sa compagnie était en avant de la nôtre; lorsque cette compagnie essaya le premier feu des dragons, ceux qui nous précédaient reflétaient sur nous, nous serâmes nos rangs jusqu'au catafalque, là on fit feu, mais un feu provoqué par la troupe, plusieurs des nôtres furent blessés, deux tombèrent morts à mes côtés; alors tous les gardes nationaux tirèrent leurs sabres, et s'adressant aux dragons : *Gredins, dirent-ils, nous nous verrons ce soir!* Je partageai cette indignation, je suivis le mouvement et je courus à mes armes.

M. Ninet, prédécesseur de Fournier, donne sur celui-ci d'excellens renseignements; il se plaint avec amertume qu'à une précédente audience, M^{me} Tavaut l'ait signalé comme ayant pris part à l'insurrection.

M^{me} Tavaut, rappelée, insiste et dit avoir vu M. Ninet en désordre, comme s'il eût travaillé à la barricade. « Il a jeté, dit-elle, des cartouches de la fenêtre de l'estaminet; il avait un pistolet et paraissait commander. »

M. Ninet : Messieurs, je suis depuis vingt ans dans le quartier; il y a douze ans que je fais partie de la garde nationale; je suis électeur, bien connu de tous mes voisins, et certes si j'avais fait ce qu'on me reproche, tout le quartier m'aurait reconnu; d'ailleurs j'ai passé la plupart des instans de l'insurrection avec les voisins les plus notables du quartier.

M^{me} Tavaut insiste de nouveau.

M. Ninet, avec énergie : Puisque M^{me} insiste, je demande et je désire qu'on me mette en jugement; je tiens à honneur de purger une accusation aussi grave. Je n'ai d'ailleurs aucun motif de haine contre M^{me} Tavaut; si elle en a contre moi, qu'elle s'explique.

M^{me} Tavaut : Je n'en veux pas à Monsieur.

M. Ninet : C'est sans doute une erreur de Madame, mais une erreur déplorable.

M^{me} Saunières : Si les faits énoncés par M^{me} Tavaut devaient laisser planer le moindre soupçon contre M. Ninet, dans l'intérêt de la défense et de M. Ninet, j'insisterai pour qu'on entendit les personnes avec lesquelles M. Ninet a passé la journée.

M. le président : Personne n'accuse M. Ninet.

M^{me} Saunières : Excepté M^{me} Tavaut.

M. le président : M^{me} Tavaut peut se tromper; une enquête me semble inutile.

M. Drouet, principal clerc d'avoué, obligé par la fusillade de se réfugier le 6 chez Fournier, a vu M^{me} Alexandre vivement émue, très triste, elle s'est même trouvée mal deux fois; dans l'estaminet où il est resté jusqu'à six heures du soir, on n'a pas fait de cartouches; il n'a vu ni poudre ni balles. Rossignol et Fournier n'ont pris aucune part à l'insurrection. La garde nationale et la troupe de ligne tiraient sur des personnes inoffensives, c'est ce qui a forcé le témoin de se réfugier chez M. Fournier.

M. Boulay de la Meurthe : Vous dites que la troupe de ligne et la garde nationale tiraient sur des personnes inoffensives?

M. Drouet : Oui, Monsieur.

Un juré : C'est une erreur.

M. Rousseau, commis marchand : Le 6, une vive fusillade me détermina à demander asile à M. Fournier, il m'a accueilli; il était dix ou onze heures quand je suis entré chez lui, j'y suis resté jusqu'à la prise des barricades. Toutes les fois que des jeunes gens venaient avec des armes, M. Rossignol, par ses discours, les engageait à descendre; il n'y avait pas d'armes chez M. Fournier.

M. Dalvigny, chirurgien : Je connais MM. Rossignol et

Fourmier ; j'étais dès la nuit dans les barricades pour faire des pansements. Le 6 j'appris qu'un blessé avait été porté dans l'estaminet ; là, je vis M^{me} Alexandre qui prodiguait des soins à un individu qui, la veille, avait reçu un coup d'épée dans les reins par un sergent de ville ; ce jeune homme m'affirma qu'il était inoffensif ; il me chargea de faire avertir sa famille. A ce moment-là j'entendis battre la charge rue Maubouë ; je demandai ce que c'était ; M^{me} Alexandre me dit : « N'advancez pas, déjà plusieurs balles ont pénétré dans l'appartement, et vous pourriez être blessé. » Un coup de fusil partit ; je dis à M^{me} Alexandre de regarder s'il n'y avait pas de blessés ; elle regarda et cria : « Eh ! mon Dieu ! il y a un blessé ; courez vite. » Elle me donna de la charpie et des bandes.

M. le président : Étiez-vous en uniforme ? — R. Oui, en uniforme de chirurgien.
M. le président : Avez-vous vu Jeanne ? — R. Oui, il m'a sauvé la vie. Je m'avançai devant la barricade ; la sentinelle me cria *qui vive !* et me met en joue. Jeanne se précipita sur lui, relève l'arme et dit : « Malheureux ! on ne tire pas sur un homme inoffensif. »

M. Hulin, lithographe : Le 6 au soir, j'ai reproché à M. Rossignol de n'avoir pas empêché que la veille on se battît, il me répondit : J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour empêcher que le sang français ne couât.
M. Wandelberg déclare que Grimbart s'est opposé long-temps à ce que les insurgés envahissent la maison du sieur Polie.

M. Toussaint, marchand de vin : Sans Grimbart on aurait pillé ma maison, c'est un brave homme, seulement il ne boit pas, et est peu avantageux pour un marchand de vin.

M. Pascal : Le 5, M. Conilleau revenait de Puteaux, il est sorti avec un de ses camarades, et en rentrant il m'a dit qu'il avait été blessé ; ce n'est que le lendemain qu'il est sorti pour se faire panser.

M. Lambert, lithographe : Je connais Fourcade, il venait chez moi quelque fois ; je l'ai connu chez M. Deshayes. — D. L'avez-vous chargé de vous procurer des pratiques ? — R. Non, Monsieur. — D. Reconnaissez-vous cette carte (l'une de celles saisies sur Fourcade) ? — R. Oui. — D. En avez-vous remis à Fourcade ? — R. Oui. — D. Avez-vous donné à Fourcade des leçons de lithographie ? — R. Non, mais il en a été question.

Fourcade : Le témoin m'avait-il promis une commission si je lui procurais de l'ouvrage ? — R. Oui, Monsieur.

M. Fininot connaît Faley, il l'a vu le 6 juin à trois heures et demie du soir, époque à laquelle il a quitté son ouvrage.

On passe à l'audition des témoins sur les faits généraux.

M. Marie, avocat de Jeanne, expose dans quel but les accusés ont fait citer des témoins sur les faits généraux : Ce n'est pas, dit-il, pour établir qu'il y a eu provocation directe ou indirecte de la part de la troupe, cette question nous la laissons en dehors du procès ; mais, les faits matériels se moralisent par l'intention, qui elle-même est dominée par les circonstances. Or, nous voulons établir, que le 5 juin au convoi du général Lamarque, il y a eu croyance générale que la troupe avait attaqué sans provocation, et que cette croyance partagée par la garde nationale et par les citoyens a excité une indignation générale.

M. Delair, avoué près la Cour royale de Paris : J'assistais au convoi du général Lamarque ; je n'y étais pas avec ma compagnie, parce que M. Garnier avait recommandé aux capitaines de ne pas nous réunir. Après avoir déposé sur le cercueil du général une couronne, je revins au Palais où j'avais affaire. Peu d'instants après, je retournai au convoi, et j'approchai de l'estrade. Lorsque le convoi fut arrivé, le mouvement du monde me repoussa, et je me trouvai près du petit pont du canal ; je restai là tout le temps des discours et jusqu'après le départ du général Lafayette. J'avais entendu des décharges ; je les croyais en l'honneur du général Lamarque ; cependant une dernière décharge se fait entendre, et je vois beaucoup de personnes qui se portent du côté de Bercy en poussant des cris affreux. Vouant savoir la cause de ces cris, je me retourne et je vois les dragons qui chargeaient autrot. Je n'avais d'autre parti, pour éviter la charge, que de faire face et bonne contenance aux dragons ; une cinquantaine de gardes nationaux en firent autant ; les dragons se replièrent, on établit une barrière, et immédiatement après les dragons qui s'étaient retirés allèrent près de l'île Louvier. Il y avait beaucoup d'exaltation parmi les gardes nationaux qui avaient aussi été chargés, chacun criait aux armes ; plusieurs d'entre eux se jetèrent dans le faubourg Saint-Antoine et y allèrent chercher des armes ; quant à moi je revins sur la place de la Bastille, je parlai au colonel du 16^{me} de ligne, je lui demandai s'il avait reçu des ordres pour charger, il me dit que non, et que si les dragons avaient chargé, c'était par un excès de zèle.

Je ferai remarquer qu'entre les dragons et nous, gardes nationaux, il n'y avait personne qui pût se rendre coupable de provocations, et que rien ne m'a paru déterminer une charge semblable à celle qui a été faite par les dragons.

M. Delapalme : J'insiste sur ce que les dragons se sont retirés en présence des gardes nationaux.

M. Delair : Les dragons avaient dépassé le pont, nous nous sommes avancés en bon ordre ; je ne veux pas penser qu'ils aient eu peur de nous, nous n'avions que des sabres, mais ils se jetaient sur la foule, et ils se sont détournés en nous voyant. J'étais vivement ému. Deux gardes nationaux venaient d'être blessés à côté de moi, au moment où nous allions toucher au pont. — D. Savez-vous où ils avaient été blessés ? — R. Par la charge des dragons. — D. Par des balles ? — R. Oui, sans doute. M. le président ne m'a pas compris : les dragons ont fait les premiers une décharge de mousqueterie. — D. Savez-vous si les dragons n'avaient pas été attaqués au pont d'Austerlitz ? — R. Ils n'en venaient pas.

M^{me} Marie : Je demanderai au témoin si dans ce moment là il a vu des gardes nationaux tirer leurs sabres ?
M. Delair : Oui, tous les ont tirés, et je me suis avancé sabre nu au devant d'un officier de dragons.

Un juré : Je demanderai au témoin si le lendemain il a publié, comme garde national, à rétablir l'ordre public.

M. Delair : Si j'étais accusé, je pourrais, je devrais répondre à la question que m'adresse un de MM. les jurés ; aussi, et encore bien qu'il me soit facile de répondre, je m'abstiendrai de le faire.

M. Delapalme demande qu'on entende M^{me} Dejollier, M^{me} Devenetrelle et Debiercy.

M. le président ordonne qu'on cite ces témoins.

M. Liembert : J'étais au convoi du général Lamarque ; je revenais par le boulevard Bourdon. Un détachement de dragons, qui allait au pas, partit au galop, et se divisa, tirant à droite et à gauche des coups de pistolet. Nous nous sommes refoules sur le pont en criant, comme bien vous le pensez. — D. Avez-vous entendu les discours ? — R. Oui. — D. Quels cris les avaient suivis ? — R. Des cris de *Vive la république !* Non pas la meilleure des républiques, mais bien vive la république tout court. — D. Quel est l'effet que produisit cette charge ? — R. Un très mauvais effet ; on criait à la trahison ! à la trahison ! et si tout le monde avait eu des armes, ça aurait fait une bien mauvaise affaire ; car, quand on voit des dragons courir en désordre, et se jeter sur une foule inoffensive...

M. le président : Ainsi sans cause, vous auriez employé vos armes ?

Jeanne : Je conçois que M. le président qui a dépassé l'âge des passions, qui est habitué comme magistrat à n'agir qu'avec réserve et après être remonté des effets aux causes, eût cherché la cause de ces charges, je serais même étonné qu'il eût agi autrement ; mais nous jeunes gens sans défense, peu habitués aux formes lentes de la justice, et frappés à mort, que nous demandions, que nous recherchions la cause de cette agression, vous ne l'exigerez pas. Nous savions qu'il y avait des balles, qu'elles donnaient la mort, qu'il fallait l'éviter, et à notre âge on n'évite les balles et la mort, qu'en répondant par des balles et la mort. C'est pour repousser l'agression que j'ai pris mon fusil, vous savez le reste.

M. Chéradame fait la même déposition que le précédent témoin, et affirme que les dragons ont chargé et fait feu sans provocation. — D. A-t-on chargé sur vous ? — R. Sur moi comme sur les autres. — D. Vous étiez en uniforme ? — R. Oui, Monsieur, ils ont renversé deux gardes nationaux, et ne se sont arrêtés qu'en présence d'une barricade formée dans un clin d'œil.

M^{me} Marie : Il y a eu une grande exaspération ?
Le témoin : Oh ! oui, on a crié aux armes et les gardes nationaux ont tiré leurs sabres.

Jeanne : Les gardes nationaux étaient-ils armés autrement qu'avec leurs sabres ?

Le témoin : Je n'ai vu que des sabres, s'il y avait eu des armes on aurait riposté et il n'y a pas eu de riposte.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre adressée par M. Desollier, chef d'escadron des dragons, au *Constitutionnel* ; il résulte de cette lettre que cet officier avait ordre formel de ne prendre une attitude hostile que dans le cas où il serait attaqué avec opiniâtreté, et après avoir usé de tous les moyens de conciliation. Dans cette lettre M. Desollier déclare qu'il a été attaqué par une décharge de 20 coups de feu qui blessèrent plusieurs sous-officiers et soldats de son détachement, et que malgré cette première attaque il a tenté encore des moyens de conciliation, et guidé par l'intervention de plusieurs gardes nationaux, il a réussi à éloigner la masse irritée.

M^{me} Sebire fait observer que cet officier était le chef de ceux qu'on accusait d'avoir chargé sans ordres, et que sa lettre ne peut être considérée que comme une justification.

M. Thibaudot, manufacturier, à Choisy-le-Roi : J'étais, le 5 juin, à la tête d'un peloton de gardes nationaux, ce peloton venait troisième, l'estrade faisait face ; nous en yimes descendre les députés. A ce moment là il y eut intention manifeste de se retirer, mais il y avait difficulté à cause de la foule, alors on nous annonça que l'on tirait près du pont de la Tourneille sur les gardes nationaux, en effet nous entendons des coups d'armes à feu ; un escadron de dragons arriva au galop, chassant devant lui la foule ; cette charge excita l'indignation des gardes nationaux ; je me portai alors à la tête du pont, il y avait en face de moi quelques élèves de l'Ecole Polytechnique ; des dragons arrivèrent près de nous, puis se retirèrent au grand galop, et vinrent à passer au galop au milieu des gens qui s'étaient rangés à la première charge. On criait aux armes, et le sentiment général était que c'était une surprise, et qu'on avait été attaqué par les troupes.

M. Delapalme : Déjà les dragons avaient été attaqués.
M. Thibaudot : J'ajouterai quelques mots : avant ces coups de fusil, des provocations très graves nous avaient été adressées par des gens tout-à-fait inconnus.

Jeanne : Je demanderai au témoin s'il n'a pas pu remarquer qu'avant même que le cortège se mit en marche, des hommes revêtus les uns de l'uniforme de gardes nationaux, et d'autres habillés en bourgeois, n'avaient pas tenté de s'introduire dans nos rangs, et s'ils n'en avaient pas été chassés ; s'ils ne nous faisaient pas voir des bonnets phrygiens, et si on ne disait pas : ces hommes doivent être de la police.
M. Thibaudot : Je n'ai pas connaissance personnelle de ces faits.

M. le président : Si un homme portant un drapeau séditieux se fut présenté à vous, qu'auriez-vous fait ?
M. Thibaudot : Je l'aurais repoussé.

M. le président : Vous ne l'auriez pas arrêté ? c'est cependant un délit.
M. Thibaudot : Je n'étais pas chargé de la police du convoi.

M. Georges, M^{re} de vin en gros : Lorsque je me fus approché de l'estrade, je vis arriver les dragons ; quelques minutes après ils firent une décharge ; on tenta de faire une barricade avec de vieilles futailles ; mais ils continuèrent à tirer, il fallut fuir. J'ai la conviction intime que les dragons ont tiré sans provocation aucune de la part du peuple, et l'indignation était générale. — D. Savez-vous s'ils n'avaient pas été attaqués ? — R. Non, monsieur, j'en suis convaincu. — R. D'où venaient ces drades décharges auparavant ? — R. Non, monsieur, à moins qu'elles n'aient été faites en même temps que les décharges funèbres.

M. Bescher, homme de lettres, âgé de 70 ans : Je me rendis avec un de mes voisins à la place de la Bastille, nous longeâmes le boulevard Bourdon. A peine étions nous arrivés au bout du boulevard, qu'on cria : *voilà des dragons !* En effet ils avançaient, on était ému, je l'étais peu, car je ne prévoyais pas une attaque. Une voiture passait là, chargée de tonneaux vides et on barra le passage, des coups de feu se firent entendre, on cria de toutes parts : on tire sur la garde nationale, sur les citoyens. Moi je n'eus d'autre parti à prendre que celui de me sauver par larue de la Contrescarpe, les dragons lâchaient leurs carabines d'un côté du bassin du canal à l'autre et tiraient sur nous, nous n'eûmes d'autre ressource que de nous réfugier dans les maisons. De là je me sauvai par des rues détournées, prévoyant une collision, parce que de toutes parts on criait aux armes, à la trahison. — D. Comment marchaient les dragons ? — R. Ils étaient à cheval. (On rit). — D. Allaient-ils au pas ? — R. Oui. — D. D'où partaient les coups de feu ? — R. Du côté des dragons, mais les balles sifflaient à côté de nous. — D. Quand les dragons tiraient d'un côté du canal à l'autre, étaient-ils attaqués ? — R. Non, Monsieur, ils ne pouvaient pas l'être, nous n'étions pas armés de notre côté, et de l'autre ils n'y avait plus que les dragons.

M. Bignon, étudiant : J'étais devant le pont d'Austerlitz, quand les dragons arrivèrent au galop, un jeune homme est monté sur la barricade pour empêcher que l'on jetât des pierres, on n'en avait pas encore jeté, mais les dragons tirèrent sur la barricade et on riposta par des pierres. — D. Avez-vous entendu avant ce moment des coups de feu ? — R. Non, j'ai vu tirer le premier coup de feu contre les barricades.

M^{me} Marie : Qu'a-t-on pensé lors de cette charge ?
Le témoin : Que les dragons attaquaient sans provocation.

M. le président : Saviez-vous ce qui s'était passé avant ? — R. Je crois que c'était là la première affaire.

Jeanne : Le témoin a-t-il entendu une sommation ?
Le témoin : Non, Monsieur.

M. Foucas, artiste peintre, déclare que les dragons ont fait une décharge de mousqueterie sur la garde nationale et les citoyens ; il n'avait rien entendu avant cette attaque, il en ignore la cause, et sa croyance est que le gouvernement voulait faire un coup d'État. Je vis, dit-il, qu'il y avait divisions d'opinion et je restai tranquille.

M. Gardarin dépose qu'il a entendu dire qu'un officier de la ligne avait rapporté des effets dérobés rue Saint-Méry. Ce témoin a vu les dragons charger sans provocation ; il a entendu tous les gardes nationaux crier aux armes.

M. le président : Avant de voir les dragons charger avez-vous entendu des coups de feu ? — R. Non, et je crois qu'il n'en avait pas été tiré.

M. Grisy, tailleur d'habits, dépose dans le même sens, il affirme que les dragons ont chargé sans provocation ; il ne sait pas si antérieurement on les avait attaqués, « J'ai été, dit-il, ainsi que tous les gardes nationaux, indigné de la conduite des dragons. »

M. Danduran, artiste : Le 5 juin j'étais sur le boulevard Bourdon, j'entendis des cris, *aux armes ! défendons-nous !* à côté, étaient des dragons qui firent feu sur le peuple, et je me renversai par un tonneau destiné à la barricade, et je me trouvai au milieu du détachement de dragons, j'entendis quelques dragons murmurer de ce qu'on les faisait charger, quelques-uns même quittèrent les rangs, plusieurs de leurs sous-officiers les y ramenèrent à coups de plat de sabre. Les barricades n'ont commencé qu'après les premiers coups de feu tirés par les dragons.

M. le président : Vous avez vu tirer les dragons ? — R. Je les ai vu tirer comme je vous vois. — D. Les avait-on attaqués ? — R. Non, Monsieur.

M. Piot, courtier en vins : Au grenier d'abondance...
M. le président : Vous êtes prévenu...
M. Marie : Je ferai remarquer que M. le président ne manque pas avant d'interroger un témoin de lui dire vous êtes prévenu. Ce ne peut-être là un reproche contre la défense.

M. le président : Ah ! non sans doute.
M^{me} Marie : L'accusation connaît ses témoins avant de les faire entendre, il faut bien que la défense connaisse ses témoins, et la Cour doit croire qu'il y a autant de loyauté de la part du barreau que de la part de l'accusation.

M. le président : Sans doute, aussi je fais seulement observer que les témoins ont été prévenus.
Le témoin affirme qu'il a vu les dragons charger sur des hommes inoffensifs, il était indigné, et il se fut défendu s'il avait été armé, et aurait fait feu sur les dragons.

M. Lawette, négociant : Le 5 juin je me retirais par le boulevard Bourdon, les dragons chargèrent sur nous, sans sommation, un homme inoffensif fut blessé près de moi. — D. Avant aviez-vous entendu des coups de feu ? — R. Oui, mais par les dragons, qui n'avaient pu être attaqués, car il n'y avait que nous et nous étions sans armes. — D. Quel sentiment avez-vous éprouvé ? — R. Un sentiment d'épouvante et d'indignation à la fois ; si j'avais eu une arme je me serais défendu. — D. Du point où vous étiez a-t-on tiré sur les dragons ? — R. Non.



M. Bellan, grainetier, grenadier dans la compagnie Laffitte : Le 5 juin, j'étais avec ma compagnie près du pont d'Austerlitz; nous entendons des cris, nous voyons une charge de dragons qui nous a dispersés : ils ont tiré sur nous; une balle m'a sifflé aux oreilles. — D. Où étaient-ils quand ils ont tiré? — R. A l'autre côté du canal, et nous, par conséquent, séparés d'eux par le canal. — D. Sur qui tiraient-ils? — R. Sur la foule dont je faisais partie. — D. Savez-vous d'où venaient les dragons? — R. Non. — D. Aviez-vous entendu avant des coups de feu? — R. Oui. au moment même où l'on tirait du côté de la Seine, les dragons tiraient sur nous. — D. Qu'avez-vous pensé dans ce moment? — R. Tout le monde était étonné. On a crié vengeance! aux armes! — D. Combien y avait-il de monde réuni sur les lieux? — R. Beaucoup. — D. Combien pouvait-il y en avoir au cortège? — R. Je n'en sais rien.

M. Chaumecrot, libraire : J'étais avec une partie de ma compagnie (Laffitte), très près du catafalque. Après les discours, la garde nationale se disposait à se retirer; je vis les dragons sortir de la rue de la Cerisaie et faire une charge sur le peuple. — D. Dans ce moment là le cortège était séparé? — R. On se séparait. Quand la charge a eu lieu, nous étions prêts à nous défendre, nous nous sommes crus attaqués.

M. Hébert, M^a de vins en gros : J'étais à la Bastille au moment où les dragons nous ont chargés, le sabre et la carabine à la main; ils ne nous ont pas prévenus et ont tiré sur nous. — D. Avant, aviez-vous entendu des coups de feu? — R. Non. — D. Qu'avez-vous pensé? — R. On criait aux armes! à la vengeance! Officiers et soldats de la garde nationale, nous avons crié aux armes! nous avons excité le peuple à s'armer. Plusieurs officiers ont désarmé eux-mêmes des postes en excitant les gardes nationaux à se mettre en défense. Si tout le monde eût voulu faire comme moi, nous aurions couru à nos armes.

M. Josse, M^a boucher : Lorsque les charges ont eu lieu, j'étais à l'entrée du boulevard l'Hôpital, j'ai aperçu un mouvement qui se faisait, je me suis approché et j'ai vu les dragons charger sur le peuple sans sommation.

M. Kidal, changeur de monnaie, passage Choiseuil : J'étais dans les rangs de ma compagnie en colonne serrée au-delà du pont du canal; après les discours le bruit se répandit que des charges de cavalerie avaient lieu sur le boulevard du Temple. Nous ne voulions pas croire ce bruit; nous étions indignés de la présence d'un drapeau rouge couronné d'un bonnet phrygien. En ce moment on met le général Lafayette dans un fiacre, qui fut traîné par des hommes du peuple. Le bruit se répand de nouveau qu'on chargeait; un instant après nous entendons des feux de peloton sur nos derrières; nous nous retournons, un cri général se fait entendre. Alors nous voyons sur le boulevard Bourdon des dragons charger sur des hommes sans défense. On crie aux armes! aux barricades! Nous tirons nos sabres, nous avons regretté de n'avoir que de misérables briquets, nous sommes rentrés chez nous et au rappel nous avons rejoint nos compagnies. — D. Savez-vous quels cris se proféraient? — R. Des cris de vive et de à bas la république. — D. Les dragons ont-ils tiré de l'autre côté du canal? — R. Nous étions plus haut, mais nous les avons vu tirer sur les masses. — D. Tirait-on sur les dragons? — R. Je n'ai vu personne armé, et je ne crois pas qu'on ait riposté.

M. Dutout, négociant, même déposition. — D. Vous a-t-on dit qu'on tirait sur le peuple? — R. Oui, et nous avons entendu des détonations; j'étais de sang-froid et j'ai vu, bien vu les dragons charger sur le peuple inoffensif. — D. Leur a-t-on tiré des coups de feu? — R. Je n'en ai pas vu.

Quelques témoins restent encore à entendre. L'audience est renvoyée à demain dimanche dix heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. Girod-de-l'Ain.)

Séances des 15 et 20 octobre.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL VAUDONCOURT.

Un officier supérieur, condamné pour faits politiques en 1816 et amnistié en 1825, peut-il réclamer un traitement pour tout le temps qui s'est écoulé depuis sa condamnation jusqu'à ce jour? A-t-il droit, notamment, à ce traitement, si depuis sa condamnation jusqu'à l'ordonnance d'amnistie, il a quitté la France?

En supposant qu'il ait droit à un traitement, est-ce le traitement d'activité qui doit lui être alloué?

Le général Vaudoncourt, fut en 1816 condamné à mort pour faits politiques, il eut le bonheur de se soustraire aux coups des bourreaux de l'époque, et de trouver un refuge à l'étranger. En 1825, il revint en France, fut compris dans une ordonnance d'amnistie, et mis à la retraite avec le traitement de réforme.

Le général Vaudoncourt crut que la révolution de juillet lui rendait tous ses droits; et il réclama du ministre de la guerre le paiement de son traitement d'activité depuis 1816 jusqu'à ce jour. Une décision de ce ministre rendue le 17 janvier 1852, rejeta la demande; le ministre se fonda sur deux motifs; le premier, que le général Vaudoncourt étant frappé de mort civile par son arrêt de condamnation, il n'avait pu avoir droit à aucun traitement depuis ce jour jusqu'à l'amnistie, et que le bienfait de l'ordonnance d'amnistie ne disposant que pour l'avenir, ne pouvait dans aucun cas être rétroactif. Quant à ce qui est demandé depuis 1825, dit cette décision, depuis ce jour M. le général Vaudoncourt est sur le pied de réforme, il en reçoit le traitement, il ne peut en demander davantage.

M. Vaudoncourt s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat contre cette décision; ce pourvoi a été soutenu, dans la séance du 15 octobre, par M^e Bruzard son avocat :

« Frappé par une condamnation inique, a-t-il dit, le général Vaudoncourt, dépouillé de tous ses droits civils, et forcé de chercher un asile sur la terre étrangère, doit-il être considéré comme ayant volontairement abandonné sa patrie, comme ayant spontanément renoncé au traitement attaché au grade élevé qu'il avait obtenu par toute une vie de dévouement et de courage : telle a été la pensée de M. le Ministre de la guerre, telle ne peut être la vôtre. Vous penserez que l'ordonnance d'amnistie n'est pas une simple grâce accordée au coupable, mais un acte de réparation; et encore cette réparation fut incomplète, puisque depuis 1815 le général Vaudoncourt n'a joui que d'un traitement de réforme. Vous lui compterez comme temps de service actif tout le temps pendant lequel il a été injustement persécuté; c'est-à-dire celui qui s'est écoulé depuis 1816 jusqu'à ce jour. »

Le Conseil-d'Etat, sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, a rendu, dans la séance du 20 octobre, l'ordonnance suivante :

Considérant que le requérant, condamné à la peine capitale pour fait politique le 19 septembre 1816, a été amnistié le 28 mai 1825, et mis à la réforme à cette époque; que l'amnistie portant l'abolition des délits qui en sont l'objet, le général Vaudoncourt a le droit d'être replacé, jusqu'au jour de l'amnistie, dans la position où il était quand des poursuites ont été dirigées contre lui;

Considérant que, par suite de son absence, il ne peut avoir droit de réclamer la solde d'activité qui suppose un emploi, ni celle de disponibilité qui ne s'applique qu'aux officiers supérieurs qui doivent exécuter les ordres du ministre de la guerre au moment même où ils leur sont transmis; mais qu'il y a lieu de lui accorder la solde de congé allouée aux officiers absents, et que c'est ainsi qu'ont été traités les officiers-généraux qui se trouvaient sur une des deux listes jointes à l'ordonnance du 24 juillet 1815;

Considérant que depuis le jour où le général de Vaudoncourt a été amnistié, il a été placé en réforme;

La décision du ministre de la guerre est annulée dans le chef par lequel il refuse au général de Vaudoncourt son traitement depuis 1816 jusqu'au jour où il a été amnistié et admis au traitement de réforme.

— Après cette affaire, le Conseil-d'Etat a statué sur le pourvoi d'une demoiselle Maulde, qui avait formé opposition à une ordonnance du 1^{er} juin 1852, qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Charente, à la date du 22 juin de la même année.

Cette demoiselle prétendait n'avoir pas été partie dans l'instance sur laquelle ce conflit avait été élevé, et pouvoir conséquemment former opposition contre la décision du Conseil-d'Etat, qui l'avait confirmée.

M^e Jouhaud, son avocat, a développé cette doctrine, qui a été combattue par M. Chasseloup-Laubat.

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

Considérant que les art. 13 et 15 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, ont déterminé des formes spéciales pour l'instruction des conflits et la défense des parties intéressées, et que ces formes, ainsi que les délais particuliers établis par la même ordonnance, sont exclusifs du droit d'opposition, autorisée dans les affaires ordinaires;

La requête est rejetée.

— Enfin dans la même audience, le Conseil a statué sur la question suivante : Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour statuer sur les difficultés qui ont pour cause les décomptes dressés par l'administration des domaines, en matière de vente nationale?

Le 18 avril 1852, M. Meslier a assigné le préfet de la Seine, pour voir dire que celui-ci serait tenu de prendre son fait et cause, relativement à la validité d'un paiement fait par lui, Meslier, aux domaines, le 16 juin 1818, pour solde du prix de vente d'une maison par lui détenue et située rue Croix-des-Petits-Champs, et dans le cas où il viendrait à être jugé que ce paiement a été le résultat d'une erreur ou d'un double emploi, se voir condamner à lui rendre la somme par lui payée.

Le préfet a soutenu devant le Tribunal de la Seine que ce Tribunal était incompétent; mais un jugement à la date du 15 juillet a rejeté le déclinatoire. Le préfet éleva le conflit d'attribution, et le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il résulte des conclusions cidessus visées, qu'il s'agit de statuer sur les résultats d'un décompte dressé par l'administration des domaines, et qu'aux termes de toutes les lois sur la vente des biens nationaux, et notamment de l'arrêté réglementaire du 4 thermidor an XI, il n'appartient qu'à l'administration d'approuver, de rejeter ou modifier les décomptes dont il s'agit;

L'arrêté de conflit est confirmé, et le jugement rendu par le Tribunal de la Seine sera considéré comme non avenu.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un événement cruel vient d'affliger la ville de Provins. M. Théodore Picou, avocat-avoué, membre du Conseil municipal, capitaine de la garde nationale, a succombé le 24 de ce mois, à une maladie longue et douloureuse, à l'âge de 55 ans. La perte de M. Picou n'est pas une perte ordinaire. Il était un de ces hommes appelés à occuper un rang distingué dans la société. A beaucoup d'instruction il joignait un beau caractère; plein de pro-

bité et d'honneur, il était aimé autant qu'estimé de ses confrères et de ses concitoyens. Il laisse une veuve inconsolable, un fils qui ne peut encore sentir la perte immense qu'il a faite, et des amis nombreux qui le pleureront long-temps.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dehaussy, a procédé au tirage des jurés : 1^o pour une session extraordinaire d'assises qui s'ouvrira le 5 novembre prochain; 2^o et pour la session ordinaire d'assises qui s'ouvrira le 16 du même mois; en voici le résultat :

SESSION DU 5 NOVEMBRE.

Jurés titulaires : MM. Delisle, marchand de toiles; Laureau, avoué à la Cour royale; Leconte, administrateur des messageries royales; Ernault aîné, marchand de rubans; Lacour, propriétaire; Robinet, pharmacien; Paillerou, ancien charcutier; Coustant d'Yanville, référendaire à la Cour des comptes; Maucuit, propriétaire; de Paris, commissaire-priseur; Rousset, limonadier; Rançon, épicier; Preschez, notaire; Ravary, bijoutier; Andry, notaire; Tiercelin, propriétaire; Wal-let sculpteur; Jansse, avoué de première instance; Potier de la Berthelière, notaire; Morisot fils, fabricant de papier peints; Nicolas, propriétaire; Lelong fils, architecte; Coste, libraire; Lamaille, pharmacien; Raoux, fabricant d'instruments de musique; Besson, marchand de vin; Girard, marchand de nouveautés; Lebrun, marchand de vin; Chetry de la Fosse, colonel de cavalerie; Thomas, propriétaire; Granddidier, propriétaire; Dufossé, commissaire-priseur; Poirel, maréchal-de-camp; Besançon, commissaire-priseur; Nonclair, avoué; Dutemps, inspecteur-général des ponts et chaussées.

Jurés supplémentaires : MM. Delachaussee, employé à l'administration des tabacs; Johnson, marchand de soieries; Esnée, notaire; le baron Mugnier, colonel en retraite.

SESSION DU 16.

Jurés titulaires : MM. Chevalier, propriétaire; Noël, marchand linge; Lesouef, propriétaire; Thiébauld, intendant militaire; Juttau, propriétaire; Benard, ancien huissier; Du-filho, propriétaire; Tattet, ancien agent de change; Vallé- lion, propriétaire; Lachaise, architecte; Thory, marchand de nouveautés; Vasnier-Lenfant, marchand de rouenneries; Pierrot, proviseur du collège Louis-le-Grand; Audifray-Erambert, docteur en médecine; Galle, membre de l'Académie royale des beaux-arts; Portefin, propriétaire; Boissière, marchand de toile; Regnault, propriét.; Oger, avoué; Tellier de Blancier, sous-direct. aux affaires étrangères; Tisey, capitaine; Richard, major; Dardoize, marchand de bois; Rossigneux, receveur des contributions; Chaumont, marchand quincailler; Pelicier, propriétaire; Drago, entrepreneur de roulage; Brousse, épicier; Boutron, facteur de pianos; Nau, marchand de toiles; Grosse, vérificateur aux finances; Ozanne, ancien notaire; Brey, maître maçon; Lefevre, tenant roulage; Royer, marchand de vin; Eno, marchand d'étoffes de coton.

Jurés supplémentaires : MM. Courtet, propriétaire; Guiller, avocat; Petry, marchand de porcelaine; Baignères, agent de change.

— La Cour des Comptes tiendra son audience solennelle de rentrée le 2 novembre prochain.

— Le premier paillasse de son siècle, le fameux Deburau dont le Journal des Débats a dépeint l'aventureuse vie, les premières gambades et les succès, vient de nous faire connaître devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance, un nouveau chapitre que M. Jules Janin pourra ajouter à son feuilleton; mais cette fois, ce n'est pas précisément du paillasse qu'il s'agit, bien qu'on ait dit à l'audience que c'est un mauvais tour de sa part qui a donné lieu au procès.

Tous les artistes du théâtre des Funambules s'étaient donné rendez-vous à l'audience, la troupe était au complet, il n'y manquait que le paillasse, et cependant c'était lui qui était en scène. Voici le fait :

Il y a plusieurs années, Deburau, inconnu, obscur, modeste Gilles, à 25 fr. par mois, se lia avec M^{lle} Eudoxie. On se passe du contrat, ce fut un vrai mariage de paillasse. La cérémonie devant l'officier de l'état civil fut escamotée. Trois enfans naquirent de cette union. Gilles était heureux; sa compagne veillait au ménage, et après avoir secoué la poussière des tréteaux, dépouillé le blanc costume et débarbouillé sa figure enfarinée, il venait retrouver au milieu de ses enfans le bonheur domestique. Mais Deburau n'avait pas encore trouvé son Homère. Le poème en feuilleton paraît, et aussitôt le paillasse, transformé en héros, trouve son réduit trop modeste. Sa compagne trop simple. Il la renvoie après sept années de cohabitation. Il lui reste cependant des sentimens paternels; il veut garder ses enfans. Leur mère prétend avoir le même droit; de là le procès.

M^{le} Bled, avocat de M^{lle} Eudoxie, après avoir exposé les faits que nous venons de faire connaître, a soutenu que la mère devait garder les enfans lorsqu'étant en bas âge ils réclamaient des soins assidus; il a dit que Deburau se trompait sur son avenir, que sans aucune instruction, ne sachant pas même lire, il ne serait jamais un bon comédien, et que bientôt le public dont Jules Janin avait éveillé la curiosité, se fatiguerait de son jeu monotone. M^{le} Bled a donné à entendre au Tribunal qu'il était d'autant plus important de ne pas confier les enfans à Deburau, qu'il était à craindre qu'il n'en fit de petits paillasses.

M^{le} Brossais a soutenu en droit que l'exercice de la puissance paternelle appartenait au père naturel, et que lors même que le Tribunal voudrait adopter la jurisprudence qui rend les magistrats arbitres souverains en cette matière, pour le plus grand avantage des enfans, ce serait à Deburau que l'administration devrait être laissée. L'avocat a donné lecture de certificats extrêmement honorables pour son client, et constatant qu'il jouit en ce moment de 2400 fr. d'appointemens, sans compter les feux et les représentations à bénéfice.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant : Attendu qu'en l'absence de dispositions formelles de la loi,

les Tribunaux doivent se décider d'après l'intérêt des enfans ; Attendu que, dans l'espèce, Deburau ayant reconnu les enfans, il y a présomption qu'il remplira les devoirs qu'impose la paternité; que cette présomption ne pourrait être détruite que par des circonstances contraires ;

Attendu qu'il n'existe aucunes circonstances de cette nature au procès; que la position pécuniaire de Deburau établit que ces enfans recevront de lui, plus facilement et plus sûrement que de la D^{lle} Boucher, les soins et l'éducation qui doivent leur être donnés;

Le Tribunal conserve au sieur Deburau l'administration de ses enfans ;

Ordonne néanmoins, qu'ils seront placés dans une institution désignée par le juge de paix de l'arrondissement de Deburau ;

Autorise la D^{lle} Boucher à les voir une fois par semaine, sans pouvoir les déplacer ;

Donne acte à Deburau de ce que la D^{lle} Boucher offre de payer moitié du prix de la pension; et à la D^{lle} Boucher de ce que Deburau est prêt à lui restituer les effets mobiliers qui lui appartiennent; dépens compensés.

— MM. Knecht et Roissy chargèrent M. Horace Raison de composer une histoire populaire de la garde nationale de Paris, et lui promirent pour honoraires 50 fr. par chaque feuille de seize pages. L'auteur livra son manuscrit et reçut divers à compte, s'élevant ensemble à 500 fr. L'ouvrage mis sous presse, produisit quinze feuilles trois-quarts. Le total des honoraires dus à M. Horace Raison était par conséquent de 787 fr. 50 c. L'homme de lettres cita les deux éditeurs devant le Tribunal de commerce pour les faire condamner au paiement du solde de 287 fr. 50 c. lui revenant. MM. Knecht et Roissy soutinrent qu'il fallait déduire du montant des honoraires réclamés, les titres des chapitres, la loi sur la garde nationale, divers autres documens insérés comme pièces justificatives, et la table des matières, le tout formant quatre feuilles et demie ou 225 fr. Suivant les éditeurs, ces différentes parties de l'ouvrage n'étaient pas de la composition de l'auteur, et n'avaient droit dès-lors à aucune rétribution. MM. Knecht et Roissy se portèrent aussi réconventionnellement demandeurs du prix de 25 exemplaires que M. Horace Raison s'était fait livrer par la brocheuse. L'affaire fut renvoyée préalablement devant M. Delaunay libraire, en qualité d'arbitre-rapporteur. Cet ancien magistrat consulaire fut d'avis que les documens insérés à titre de justification, devaient être rénumérés comme la rédaction même de l'auteur; que tel était l'usage constant en librairie; que M. Horace Raison avait également droit à treize exemplaires de son ouvrage en sus du prix convenu, et qu'il ne devait conséquemment compte que des douzes exemplaires qu'il avait pris en dehors de ce nombre. M. Delaunay pensa en définitive, qu'il revenait 227 fr. 50 c. pour solde au demandeur. La section de M. Chatelet, après avoir entendu ce soir, M^r Beauvois pour M. Horace Raison, et M^r Badin pour MM. Knecht et Roissy, a adopté les conclusions de l'arbitre-rapporteur, et condamné par corps les défendeurs au paiement du solde de 227 fr. 50 c. avec dépens.

— Les journaux ont parlé d'un événement arrivé il y a peu de jours dans le parc de Neuilly; nous avons pris des informations, et voici les renseignements que nous avons recueillis :

Le soldat Teste, du 14^e régiment de ligne, venait d'être placé en faction, à deux heures du matin, à un poste avancé du parc de Neuilly, éloigné environ d'un quart-d'heure de marche du château; il entendit des hommes qui se dirigeaient vers lui; lorsqu'il les eut laissé approcher à une certaine distance, il reconnut trois militaires. Le premier portait l'habit de général et les deux autres celui de capitaine. La sentinelle cria *qui vive!* une voix répondit: *France!* — *Avancez au mot de ralliement!* Le général s'approcha et chercha en usant de l'autorité de son grade d'obtenir le mot de ralliement, qu'il disait avoir oublié; ne pouvant réussir par la menace, il lui offrit une somme de vingt-cinq louis, mais le soldat Teste refusa avec opiniâtreté. Pendant ce temps les deux capitaines s'avancèrent. En les voyant s'approcher, Teste croisa la baïonnette; les trois officiers lui firent observer qu'ils ne voulaient pas forcer sa consigne, mais qu'ils voulaient savoir seulement le mot de ralliement. Alors Teste voulut charger son fusil; mais l'un des officiers, tirant un pistolet de dessous son uniforme, fit feu sur lui à bout portant, et lui enleva une phalange du petit doigt de la main droite. Aussitôt ces trois officiers prirent la fuite en jetant le pistolet qui venait de faire feu. Cette détonation et les cris de la sentinelle firent venir quelques hommes du poste qui relevèrent le soldat Teste. Ce militaire se trouve en ce moment à l'hôpital du Val-de-Grâce. On n'a pu découvrir les traces de ces officiers; mais le pistolet a été trouvé à peu de distance de l'endroit où était placé le factionnaire.

On nous assure qu'un rapport circonstancié a été, dès le lendemain, adressé au lieutenant-général qui, après les premières investigations, a reçu l'ordre du ministre de la guerre de faire procéder sur le champ à une information.

C'est sans doute pour procéder à cette instruction extrajudiciaire que M. Michel, chef de bataillon et commandant-rapporteur du deuxième conseil de guerre, s'est transporté ce matin à Neuilly; car on l'a vu vers 10 heures assisté du greffier de ce conseil, et escorté de quelques gendarmes entrer dans le parc de Neuilly, et parcourir les lieux sur lesquels l'événement s'est passé. Le soldat Teste doit subir un interrogatoire qui probablement amènera la découverte de la vérité sur cet événement, et la

justice soulevant le voile mystérieux qui semble couvrir cette affaire, reconnaîtra le véritable coupable. — On nous écrit de Genève que le duc de Brunswick a séjourné quelques jours en cette ville, il était logé à l'hôtel du Léman sous le nom du comte Dellincue. Il en est parti mardi dernier, laissant son secrétaire et ses gens dans la plus grande inquiétude, on ignore où il est maintenant.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Extrait du N° 36 de la GAZETTE DE SANTÉ,

Ou Recueil général de ce que la médecine, aidée des sciences naturelles, peut offrir de plus avantageux pour prévenir et guérir les maladies, par une société de Médecins.

« C'est au moment où la toux, les rhumes, les catarrhes et toute la catégorie des maladies de poitrine, exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par des médecins praticiens pour diminuer, soulager et guérir quelques-unes de ces affections. Sous ce rapport, nous croyons devoir recommander la PÂTE de M. REGNAULD aîné, pharmacien, à Paris, rue Caumartin, n. 45.

» Cette Pâte, qui peut remplacer avec avantage des tisanes incommodes et fatigantes, et dont l'usage est surtout difficile dans les voyages, se prend à la dose des deux à trois

tablettes, toutes les fois qu'on éprouve le besoin de tousser, ou d'expectorer; elle est composée avec les extraits de plantes pectorales, elle possède une saveur agréable et ne contient aucune préparation opiacée, dont l'effet, toujours trompeur et souvent funeste, ne procure pour l'ordinaire qu'un soulagement momentané. Les essais nombreux faits jusqu'à ce jour par plusieurs médecins instruits, justifient notre recommandation.

UN DÉPÔT DE CE PECTORAL EST ÉTABLI DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi, 31 octobre 1832.

Consistent en tables, fauteuils, chaises, bois de lits, paillasse, oreillers, traversins, commodes, secrétaires, rideaux, et autres objets, au comptant. Consistent en commode, chiffonnier, bureaux, chaises, armoires, livres, lardes, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

RÉPERTOIRE

DE LA

Jurisprudence du Notariat,

Précédé 1^o d'une Bibliographie des Ouvrages sur le Notariat, publiés en France depuis son origine; 2^o de la Discussion inédite de la loi du 25 ventôse an XI.

Par une société de magistrats, de jurisconsultes et de notaires, sous la direction de M. ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Substitutions prohibées*, etc.

Sept forts volumes in-8°, imprimés à deux colonnes, en petit romain.

— Cet ouvrage, en prenant pour base le nombre de numéros ou de propositions dont il contient le développement, et qui est de 4 à 5,000 par volume, renferme la matière de 50 volumes ordinaires au moins.

Prix: 8 fr. le vol., et 7 fr. pour ceux qui s'abonnent au journal ci-dessous.

Il paraîtra en outre un volume de *formules* sur un plan entièrement neuf.

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT,

Journal qui paraît en un cahier de 64 pages par mois, depuis le 1^{er} janvier 1828, et qui forme supplément périodique au *RÉPERTOIRE* ci-dessus; par les auteurs de cet ouvrage.

Prix de l'abonnement: 15 fr. par an. — Les volumes des années 1828, 29, 30, 31 se vendent 9 fr. chacun.

S'adresser, pour les ouvrages ci-dessus, à M. DECOURCHANT, directeur de la *Jurisprudence du Notariat*, rue d'Erfurth, 1, à Paris, et chez les principaux libraires et directeurs des postes.

Il suffit d'adresser une souscription à l'administration, qui envoie les ouvrages, et en fait recouvrer plus tard le montant à domicile. On fait une forte remise aux notaires d'un arrondissement qui souscrivent en masse. Toutes facilités sont d'ailleurs accordées pour le paiement.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE de M^r Dyrande, avoué à Paris, quai de la Cité, 23, successeur de M^r Lelouche, est transférée rue Favart, 8, place des Italiens.

PÂTE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Cette Pâte d'un goût très agréable produit les plus heureux effets dans les toux opiniâtres, et dans toutes les affections de la poitrine, chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue de Poitou, 13.

A LA VILLE DE STRASBOURG, TRIQUENAU,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 58, près la place des Victoires,

TIENT un assortiment de Pâtés de foies gras aux truffes, de Strasbourg; terrines, id., de Toulouse et Strasbourg; Jambons de tous pays, etc., etc. — On trouve chez lui les boudins noirs, de Metz, qui, par leur excellence et leur bon goût, doivent être recherchés par tous les amateurs de la table.

ceintures anti-rhumatismales

Approuvées par l'Académie de Médecine de Paris.

(Elles sont rouges, en tricot de laine foulé, et marquées T. L. Paris.)

Depuis 1823, ces ceintures sont recommandées par les plus célèbres médecins; la présence du choléra à Paris fit enlever en quelques heures toutes celles qui existaient dans les dépôts, il ne fut plus possible de fournir aux demandes; maintenant qu'ils sont approvisionnés, et que la saison exige de nouvelles précautions, nous rappelons l'adresse des dépôts à Paris: MM. Marguerite, rue du Temple, 139; Boinet et Marchal, rue du Roule, 1; Curtel, Palais-Royal, galerie Montpensier, 18; Guérin, pharmacien, rue de la Monnaie, 9; Dallemagne, carrefour de l'Odéon, 1; Darce, rue du Bac, 13; Fabre-Bouchet, boulevard des Italiens, 7; Verneis, rue des Petits-Champs, 67; Révérend, passage Vivienne, 36; Boutigny, pharmacien, rue Beauregard, 1; Charbonnier, bandagiste, rue Saint-Honoré, 343; à Strasbourg, Lemusset, sous les petites arcades; à Nantes, Bernard fils, bonnetier; à Lyon, Carraud et C^o, bonnetiers; à Orléans, M^{lle} Peschard; à Laval, Dupont, pharmacien.

CONSULTATIONS

POUR LA GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES

MALADIES SECRÈTES,

Par la méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre en secret du docteur GIRAudeau de SAINT GERVAIS.

ATTESTATION D'UN DOCTEUR DE MONTPELLIER:

Depuis deux ans que je suis en relation avec M. Giraudeau de Saint-Gervais, comme médecin et pharmacien, je me suis assuré des succès auprès des personnes qui ont fait usage du traitement indiqué par ce médecin; il a constamment guéri les maladies secrètes, tant aiguës que chroniques sous quelques formes qu'elles se soient présentées; des guérisons aussi nombreuses et aussi constatées m'ont engagé à adopter ce traitement dans ma pratique médicale, et je dois à la vérité de déclarer que je n'ai eu à me plaindre d'un seul insuccès.

Signé BORIES, docteur-médecin et pharmacien à Montpellier. S'adresser de 9 à 11 heures au docteur Giraudeau de Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis, à Paris, et dans la journée, s'ad. rue J.-J. Rousseau, 21, chez le pharmacien. (Traitement gratuit par correspondance.)

BOURSE DE PARIS DU 27 OCTOBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	96 40	96 60	96 40	96 60
— Fin courant.	96 45	96 70	96 45	96 70
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 55	96 75	96 55	96 75
— Fin courant.	96 60	96 85	96 60	96 85
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	68 40	68 55	68 30	68 45
— Fin courant (id.)	68 30	68 60	68 30	68 45
Rente de Naples au comptant.	81 —	81 70	81 —	81 70
— Fin courant.	81 20	82 5	81 20	82 —
Rente prap. d'Esp. au comptant.	58 —	58 114	58 —	58 114
— Fin courant.	58 118	58 111	58 118	58 112

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 29 octobre 1832.

LEGRAND, M^d de vin. Concordat, Clôture, 3
HERMANS et C^o, merciers.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

NOM.	heure.
MASSON, M ^d de vin-traiteur, le	2
RABOURDIN, entrepr. de voitures publiques, le	2
DELACODRE et BAZIN, négoc., le	2
GALLAUD et femme, anciens limonadiers, le	3
LARDET, M ^d de vins, le	5
JACQUEMART, passementier, le	6
NOÏROT aîné, M ^d de nouveautés, le	7
FOIRET, charcutier, le	9

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

MOMON, M^d de bois, barrière Fontainebleau, 1. — Chez M. Manne, passage Saulnier, 15.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

— dans les faillites ci-après:

DUCLOS. — MM. Sallé, rue Saint-André-des-Arcs, 50; Herbet, rue Croix-des-Petits-Champs, 53.
BODU-BEAUDET. — M. Bzet, rue des Mauvais-Paroles, 12.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 26 octobre 1832.

NORMAND, M^d de vin en gros, rue Montmartre, 30. Juge-comm., M. Libert; agent, M. Henin, rue Pastourelle, 7.
PARCEYS, tenant l'hôtel garni du Prince-Régent, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 5 et 10. Juge-comm., M. Petit; agent, M. Bernaux, rue Saint-Martin, 72.
Les dame V^e ESTRE et ESTRE fils, associés de fait, tenant magasin de librairie, rue du Bac, 78. Juge-comm., M. Michau; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seing privé du 13 octobre 1832, a été dissoute, à compter dudit jour, la société verbale et de fait, pour l'état et commerce de marchand corroyeur et peaussier, à Paris, sous la raison sociale (d'abord) EUGÈNE SALLERON et LECOMTE, et ensuite LECOMTE et C^o. Liquidateur, le sieur Salleron.